A.M., 2023

Arrêté 0061-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 6 au 8 juin 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

Arrête ce qui suit:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique, François Bonnardel

ANNEXE

Municipalité Désignation

Région 11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Cloridorme	Canton
Gaspé	Ville
La Martre	Municipalité
Petite-Vallée	Municipalité
Sainte-Madeleine- de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité

A.M., 2023

80199

Arrêté numéro du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 26 juin 2023

Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT les modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation

Vu QUE le décret numéro 615-2022 du 30 mars 2022 autorise le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à effectuer toute modification au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

Vu Qu'en vertu de ce processus, des modifications à ce programme touchant les clientèles admissibles et les critères à respecter (projets et dépenses admissibles), les taux d'aide maximaux, le cumul des aides gouvernementales et le montant de l'aide maximal doivent être soumise au Conseil du trésor pour avis;

Vu QUE ce programme doit être modifié pour ajouter des critères à respecter, réduire les taux d'aide maximaux et le montant de l'aide maximal;

Vu Qu'un avis favorable du Conseil du trésor a été obtenu relativement à cette modification au programme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détermine ce qui suit:

QUE le quatrième alinéa de l'encadré suivant la table des matières soit remplacé par le suivant:

«L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera, notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, en vigueur.»;

Que la date «6 mars 2022 » sous cet encadré soit remplacée par la date «21 avril 2023 »;

QUE les articles 3.1.1, 4.1.1 et 5.1.1 du cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation soient modifiés par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.»:

Que les articles 3.1.1 et 5.1.1 de ce cadre normatif soient modifiés par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le chiffre d'affaires est celui déclaré par l'entreprise selon ses plus récents états financiers fournis lors du dépôt de la demande. Dans le cas d'une filiale d'une entreprise étrangère, le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'entité au Québec et non celui du groupe étranger.»;

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.1.1 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion, après «chiffres d'affaires», de «de plus de 1 M\$ et»;

QUE le deuxième alinéa des articles 3.1.2, 4.1.2, 5.1.2 de ce cadre normatif soit modifié:

1° par le remplacement dans le deuxième point de «ministère de l'Économie et de l'Innovation» par «ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie»;

- 2° par la suppression du cinquième point;
- 3° dans le sixième point:
- 3.1° par le remplacement de «ont un domaine d'affaires touchant les éléments suivants» par «ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants»;
- 3.2° par le remplacement du troisième tiret par le suivant: «—l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard»;
- 3.3° par le remplacement, dans le quatrième tiret, de «les jeux violents» par «l'exploitation et la production de jeux violents»;
- 3.4° par l'insertion, dans le cinquième tiret, après «un club échangiste», de «, la production de matériel pornographique»;
 - 3.5° par la suppression du sixième tiret;
 - 4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Investissement Québec se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.»;

QUE le cinquième alinéa des articles 3.1.3, 4.1.3, 5.1.3 de ce cadre normatif soient modifiés par l'insertion, après le premier tiret, de ce qui suit:

«—les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;»;

QUE le premier alinéa des articles 4.1.3 et 5.1.3 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion, à la fin, de «et ne doivent pas constituer des activités récurrentes pour ces entreprises.»;

QUE les articles 3.2.2, 4.2.2, 5.2.2 de ce cadre normatif soient modifiés par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le Ministère se réserve le droit de fermer ou de suspendre l'application de ce volet du programme si les crédits disponibles prévus pour celui-ci deviennent insuffisants.»; QUE le premier alinéa des articles 3.3.1, 4.3.1, 5.3.1 de ce cadre normatif soient modifiés par l'insertion, après le dernier tiret, de ce qui suit:

«—la durée d'un projet ne peut dépasser 18 mois, incluant la période d'embauche.»;

QUE le deuxième alinéa des articles 4.3.1 et 5.3.1 de ce cadre normatif soit modifié:

1° par l'insertion, dans le premier point, à la fin, de «, sans excéder 25 000 \$ au total, par projet»;

2° par l'insertion, dans le deuxième point, à la fin, de «conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec»;

3° par la suppression du dixième point;

3° par le remplacement du dernier point par le suivant:

«Les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres, de référencement (ex.: Adwords) ainsi que les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d'exploitation. Ces frais combinés ne peuvent excéder au total, 15 000 \$, par projet.»;

QUE les articles 3.3.2, 4.3.2, 5.3.2 de ce cadre normatif soient modifiés par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour Investissement Québec de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé. »;

QUE la note de bas de tableau de l'article 3.3.4 de ce cadre normatif soit remplacée par la suivante:

«Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. Il est possible de combiner les volets 1 et 2 dans une même année financière. Le maximum de 250 000\$ s'applique au volet 1. Une année correspond à une année financière gouvernementale, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Une entreprise pourrait recevoir un maximum de 350 k\$ par année en combinant les volets 1 et 2.»;

QUE l'article 3.3.4 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion après le tableau, de l'alinéa suivant:

«L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.»;

QUE l'article 4.3.4 de ce cadre normatif soit modifié:

1° par le remplacement du tableau et de la note de bas de page suivante :

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides maximal	Montant maximal de l'aide
Volet 2 : Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec	Contribution non remboursable* 50 % des dépenses admissibles pour le premier projet déposé dans le cadre de ce volet 40 % des dépenses admissibles pour le deuxième projet déposé dans le cadre de ce volet 25 % des dépenses admissibles pour les projets subséquents déposés dans le cadre de ce volet	65 % des dépenses admissibles	100 000 \$ par entreprise par année Cela inclut : 45 000 \$ pour l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. Maximum d'une embauche pour la durée du programme 45 000 \$ pour chaque embauche d'une représentant commercial hors Québec. Maximum de trois embauches pour la durée du programme

^{*} Le taux d'aide maximale dégressif s'applique pour la durée du programme, dont l'échéance est au 31 mars 2025.

Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. Il est possible de combiner les volets 1 et 2 dans une même année financière. Le maximum de 100 000 \$ s'applique au volet 2. Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1er avril au 31 mars. Une entreprise pourrait recevoir un maximum de 350 k\$ par année en combinant les volets 1 et 2.

2° par la suppression du premier alinéa;

3° par l'insertion, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les montants forfaitaires sont inclus dans le total des dépenses admissibles à partir de quoi, le taux d'aide maximal est appliqué.»;

QUE l'article 5.3.4 de ce cadre normatif soit modifié:

1° par le remplacement du tableau et de la note de bas de page suivante :

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides maximal	Montant maximal de l'aide
L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés di internationaux L'appui aux grandes 55 sentre de la final de la fin	Contribution non remboursable*	65 % des dépenses admissibles	100 000 \$ par entreprise par année.
	50 % des dépenses admissibles pour le premier projet déposé dans le cadre de ce volet 40 % des dépenses admissibles pour le deuxième projet déposé dans le cadre de ce volet		Cela inclut : 45 000 \$ pour l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial hors Québec. Maximum de trois embauches pour la durée du programme
	25 % des dépenses admissibles pour les projets subséquents déposés dans le cadre de ce volet		

^{*} Le taux d'aide maximale dégressif s'applique pour la durée du programme, dont l'échéance est au 31 mars 2025. Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1er avril au 31 mars.

^{**} Quatre embauches au total sont permises pour le volet 2 pour la durée du programme (une ou un spécialiste en développement et trois représentantes ou représentants commerciaux).

2° par l'insertion de l'alinéa suivant:

«L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles de cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.»;

Que le titre des articles 3.3.5, 4.3.5, 5.3.5 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion après «cumul» de «des aides gouvernementales»;

QUE les articles 3.3.5, 4.3.5, 5.3.5 de ce cadre normatif soient remplacés par ce qui suit:

«Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser <taux>% des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme «entités municipales» se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.»;

QUE la note de bas de page des articles 3.3.5, 4.3.5, 5.3.5 de ce cadre normatif soit remplacée par la suivante:

«Cet actif connu sous le nom de «Fonds Eastmain» est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.»;

QUE les articles 3.3.6, 4.3.6, 5.3.6 de ce cadre normatif soient modifiés par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «deux ans» par «18 mois»;

QUE l'article 6.1 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion:

1° après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Tout organisme à but lucratif qui compte plus de 100 employés(es) et qui se voit octroyer ou promettre une subvention de 100 000 \$ et plus doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12). ».

2° après le quatrième alinéa, des alinéas suivants:

«Les conventions de subvention doivent contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à:

- —utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention:
- —respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- —respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- —conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du Ministère;

—collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministère. »;

OUE l'article 7.2 de ce cadre normatif soit modifié:

1° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de «Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.»;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le Ministère permet à IQ de:

- —mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
- —diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.»;

Que le «ministère de l'Économie et de l'Innovation» soit remplacé, partout où il se trouve dans ce cadre normatif, par «ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie».

Québec, le 26 juin 2023

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
PIERRE FITZGIBBON

80248